

## Arrêt

n° 273 531 du 31 mai 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocate, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 601 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me L. de FURSTENBERG, avocates, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et vous avancez être arrivée sur le territoire belge le 09 mai 2012.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 mai 2012. A l'appui de cette première demande, vous invoquiez avoir été mariée de force à Elhadj Ibrahima [D.] en 2011 et avoir dû épouser son frère, Laye [D.], en avril 2012, après le décès de votre premier mari qui est survenu le 10 mai 2011. Lors de ces deux mariages, vous auriez subi des violences physiques et sexuelles. Vous expliquiez aussi avoir eu des problèmes avec votre deuxième mari au sujet de parcelles dont vous avez hérité de votre premier époux.*

*Le 17 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui se basait sur l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant vos deux mariages forcés et le non-établissement du motif ayant conduit à ces deux mariages ainsi que le manque de proactivité afin de vous renseigner sur vos propres problèmes et le non-établissement des recherches vous concernant.*

*Le 09 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n° 90 867 du 31 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant que des mesures d'instructions complémentaires étaient nécessaires en ce qui concernaient, premièrement, une nouvelle crainte alléguée, celle liée à l'excision que vous avez subie ainsi que sur le risque de réexcision et, deuxièmement, la demande d'un recueil d'informations actualisées portant sur l'excision et ses conséquences ainsi que sur l'effectivité de la protection des autorités guinéennes à l'encontre des acteurs privés et en une confrontation avec ces informations.*

*Le Commissariat général vous a réentendue en date du 4 janvier 2013 et, le 27 mars 2013, il a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant qu'il ne pouvait raisonnablement croire à vos unions forcées avec vos deux maris, en raison de vos déclarations non circonstanciées, de vos ignorances, d'incohérences au sein de vos propos ainsi que de votre absence de proactivité pour tenter de solutionner vos problèmes, que ce soit par rapport aux parcelles de votre premier mari que par rapport à vos deux mariages forcés. Il soulignait également votre absence de démarches pour vous renseigner sur votre situation actuelle. Il mettait également en avant l'absence de bien-fondé de votre crainte concernant votre réexcision ainsi que celle en rapport avec votre excision passée. Enfin, le Commissariat général avançait aussi que l'Etat guinéen met en oeuvre de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont actives sur le terrain et que toute personne peut déposer plainte auprès des autorités et être entendue par ces dernières.*

*Le 23 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n° 140 757 du 12 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Il considérait que les motifs exposés étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, il constatait que vos déclarations au sujet de vos deux maris successifs qui vous auraient été imposés, de la dette qui aurait été à l'origine des mariages ainsi que des parcelles qui vous auraient été léguées étaient totalement inconsistantes.*

*S'agissant de votre crainte liée à votre réexcision imposée par votre second mari, elle ne pouvait être fondée puisque la réalité de votre mariage n'est pas établie. Et, enfin, quant aux séquelles physiques et psychologiques permanentes en raison de votre excision passée, le Conseil relevait que vous ne déposiez aucun certificat médical ou psychologique de nature à en établir la réalité.*

*Le 19 juin 2015, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous liez cette demande d'asile à la précédente. Vous déclarez toujours craindre d'être tuée par le frère de votre défunt mari, Laye [D.]. Pour appuyer vos dires, vous déposez en original un certificat de mariage religieux, établi dans la commune de Matam, quartier Mafanco, le 11 août 2008, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès à Elhadj Ibrahima [D.], établi 22 avril 2015 et dont la signature a été légalisée le 29 avril 2015 par la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée, un extrait d'acte de naissance concernant Bintou [S.], votre nièce, établi le 17 mars 2010, ainsi que deux enveloppes DHL ayant pour destinataire la dénommée « Mmah [B.] » et ayant été envoyées le 24 mars 2015 et le 30 avril 2015.*

*Le 10 juillet 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, estimant que les nouvelles pièces que vous apportiez à l'appui de votre dossier ne possédaient pas la force probante nécessaire à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*Le 27 juillet 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 151 248 du 26 août 2015, a rejeté votre requête, estimant que vous ne produisiez aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle formulée par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale le 22 juillet 2019, dont analyse. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, ajoutez être suivie par un psychologue, affirmez être traumatisée et qu'en cas de retour dans votre pays, les "souvenirs" pourraient revenir. Enfin, vous déclarez souffrir de diabète et craindre que votre nièce, restée au pays, soit également excisée.*

*Vous déposez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale plusieurs rapports psychologiques et médicaux, deux attestations médicales constatant votre excision, une attestation de formation en alphabétisation, une copie de votre carte d'identité guinéenne, un courrier et une carte du GAMS ainsi qu'un courrier de votre avocate.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des attestations psychologiques que vous avez déposées que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique. Ainsi, des mesures de soutien ont été prises. Vous avez été entendue par un officier de protection féminin. Au début de votre entretien personnel, l'officier de protection s'est enquis auprès de vous de votre état de santé et de votre capacité à répondre aux questions afin de mener l'entretien dans les meilleures conditions. Malgré la courte durée de l'entretien, vous avez été invitée à signaler dès que vous ressentiez le besoin de prendre une pause. Enfin, vous avez déclaré, en fin d'entretien, que celui-ci s'était bien déroulé.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Vous déclarez toujours craindre votre beau-frère qui voudrait vous tuer pour avoir fui votre mariage et car votre mère n'a pas d'argent pour rembourser votre oncle. Vous ajoutez consulter un psychologue depuis 2016 et un psychiatre depuis un an et déclarez être traumatisée et ne pouvoir rentrer dans votre pays. Enfin, vous ajoutez souffrir de diabète et invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille (nièce) restée en Guinée [cf. demande ultérieure OE, rubrique 16].*

*Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 140 757 du 12 mars 2015, a confirmé la décision du Commissariat général. Il considérait que les motifs exposés étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.*

Quant à votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait également pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple le 10 juillet 2015, estimant que les nouvelles pièces que vous apportiez à l'appui de votre dossier ne possédaient pas la force probante nécessaire permettant de remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Le 29 juillet 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers et celui-ci, dans son arrêt n° 151 248 du 26 août 2015, a rejeté votre requête, estimant que vous ne produisiez aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle formulée par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos premières demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, il y a lieu de constater que dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous déclarez craindre « Laye [K.] », le frère de votre défunt mari [NEP, p. 3]. Or, lors de vos précédentes demandes, vous avez déclaré que votre beau-frère se nommait Laye [D.], et que Laye [K.] était votre petit-ami, à l'égard de qui vous n'invoquiez aucune crainte.

De même, alors que vous évoquez dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers que c'est votre oncle qui demande le remboursement à votre mère [cf. Déclarations demande ultérieure OE, rubrique 16], il ressort de vos déclarations lors de votre entretien préliminaire du 31 août 2021 que c'est votre beau-frère qui réclame cet argent auprès de votre mère [NEP, p. 4].

En outre, vous vous montrez encore aujourd'hui particulièrement inconsistante au sujet des problèmes que votre mère ou les autres membres de votre famille auraient rencontrés durant les neuf dernières années en raison de votre fuite. Il ressort de vos déclarations que votre mère est votre unique contact au pays. Or, si vous évoquez le « remboursement », vous déclarez de façon répétitive que votre beau-frère continue de le réclamer, mais vous vous montrez incapable d'étayer vos propos ou d'expliquer concrètement pourquoi cette question n'est pas réglée depuis neuf ans, ni quelles sont les solutions et les négociations qui ont été envisagées par votre mère durant cette longue période [NEP, p. 5]. Ainsi, il ressort de vos déclarations que cela ferait neuf années que votre mère refuse de rembourser votre beau-frère, sans rencontrer de problème particulier, si ce n'est des menaces verbales [NEP, p. 5]. Au sujet des autres membres de votre famille, vous ignorez tout des problèmes qu'ils auraient rencontrés et vous contentez de dire : « Je sais que des choses se passent mais je ne sais pas c'est quoi ». Enfin, vous ignorez tout de la situation de votre persécuteur au pays depuis neuf ans, et ce malgré les différentes interactions qu'il semble avoir avec votre mère. Dès lors, vous n'apportez à la connaissance du Commissariat général aucun élément concret en l'espace de neuf années sur le territoire belge, qui puisse fonder votre crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée. Ces différentes confusions au sujet de vos persécuteurs et votre méconnaissance de votre situation au pays confortent encore le Commissariat général dans sa précédente conclusion selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous fournissez des attestations de suivi psychologique, datées du 18 février 2017, du 8 septembre 2017 et du 14 septembre 2021 et émises par Sonia [Z.], psychologue et psychothérapeute chez CEMAVIE. Vous fournissez également une attestation établie par un psychiatre de SSM-ULB datée du 3 juin 2019 et une attestation établie par une assistante en psychiatrie de ce même centre datée du 18 mai 2021 (docs. 1). Les deux premiers documents reviennent sur votre parcours en Guinée, les problèmes que vous y avez rencontrés et concluent en la présence d'un syndrome de stress post-traumatique. Le dernier document émis par cette même psychologue indique que votre suivi a été interrompu à cause de la crise du Covid et n'a pas pu reprendre en raison de ses nouvelles affectations, mais rappelle le diagnostic de PTSD qui avait été posé. L'attestation psychiatrique de SSM-ULB confirme ce diagnostic et indique qu'une prise en charge psychiatrique et psychologique axée sur le trauma est indispensable. Enfin, la dernière attestation de SSM-ULB, datée du 18 mai 2021, rapporte vos difficultés et indique que votre précarité majeure est

relative à votre situation administrative sur le sol belge, qui réactive un stress post-traumatique vécu dans votre passé.

Au sujet de ces documents, il convient d'emblée de constater qu'ils sont peu circonstanciés quant à la méthodologie employée pour arriver à une telle conclusion. En outre, ils reposent essentiellement sur vos déclarations quant aux faits vécus dans votre pays, faits qui ne sont pas tenus pour établis par le Commissariat général. A ce sujet, rappelons que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Quoi qu'il en soit, il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. supra). Du reste, il y a lieu de constater que malgré votre présence sur le territoire depuis 2012, vous n'avez commencé un suivi psychologique qu'en juin 2017. Or, à propos de votre vulnérabilité, si elle n'est pas remise en cause, il n'est cependant pas possible d'établir le lien entre votre état psychique et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, compte tenu du laps de temps écoulé entre les problèmes rencontrés et le début de votre suivi mais également compte tenu des différents événements vécus en Belgique. Aussi, il convient de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Vous déclarez d'ailleurs avoir vécu dans des conditions précaires après votre deuxième demande de protection internationale, avoir été contrainte de vous prostituer et avoir subi des violences en Belgique. Enfin, si, lors de votre entretien personnel, vous évoquez à plusieurs reprises le fait d'être traumatisée par les faits qui se sont produits en Guinée, dès lors que ces faits ne sont pas considérés comme établis et que rien, dans les documents déposés, ne permet formellement de lier votre état aux faits que vous invoquez, le Commissariat général estime qu'il ne peut arriver à une telle conclusion.

Par ailleurs, compte tenu de ces différents éléments, ces attestations psychologiques ne sont pas non plus de nature à expliquer que vous n'ayez pas été en mesure, lors de vos deux précédentes demandes, de fournir un récit d'asile consistant et cohérent. Ainsi, ces nouveaux documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous apportez deux certificats médicaux constatant votre excision de type II (doc. 3). Le fait que vous ayez subi une excision de type II n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous déclarez que cet événement vous a traumatisée [NEP, p. 6] et vous évoquez chez vous la présence de douleurs gynécologiques, à savoir des douleurs lors des rapports sexuels, des douleurs dans le bas du ventre et des irritations [NEP, p. 6], douleurs qui sont rappelées dans les documents susmentionnés.

Tout d'abord, concernant le fait que vous dites être traumatisée par cette pratique, force est de constater qu'il ne ressort pas des documents de suivi psychologique que vous avez remis (cf. supra) que vous vous trouvez dans un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rendrait invivable votre retour dans votre pays d'origine. Par ailleurs, rappelons que vous placez cette excision dans un contexte de mariage forcé qui n'est pas crédible. Dès lors, rien n'indique que vous auriez été excisée aussi tardivement. Ainsi, l'explication de votre conseil selon laquelle la tardiveté de votre excision impliquerait des conséquences plus douloureuses et un traumatisme aggravé dans votre chef (NEP, p.9) n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

S'agissant des douleurs dont vous souffrez, le Commissariat général relève que, dans le second arrêt rendu dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Conseil du contentieux des étrangers avait mis en avant le fait que vous ne déposiez aucun document médical ou psychologique de nature à établir la réalité des séquelles physiques et psychologiques de votre excision passée. Or, force est de constater la tardiveté de vos démarches à ce sujet, puisque ce n'est que six ans plus tard que vous produisez un tel document.

Sans remettre en cause la réalité de votre excision ou les séquelles liées à celle-ci, le Commissariat général ne peut quoi qu'il en soit, dans votre chef, considérer qu'elle suffise à ce que vous soit accordée une protection internationale. En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer

*durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.*

*Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par ladite Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation de dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort résultant de la perspective de pouvoir continuer à bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve vous incombe au premier chef. Il vous appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui vous a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans votre chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.*

*Or, au vu des éléments déjà développés supra, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Vous déposez également un document médical concernant votre hospitalisation au CHU Saint-Pierre du 20 août 2019 au 23 août 2019 pour une douleur au flanc droit/mictalgie (doc. 2). Vous ajoutez aussi souffrir de diabète et craindre de ne pas recevoir les soins nécessaires en Guinée [NEP, p. 3]. En ce qui concerne vos problèmes de santé, il ne peut être établi de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, procédure que vous avez par ailleurs déjà entamée comme l'en atteste le document (doc. 6) que vous déposez.*

*Vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille (nièce) restée en Guinée [NEP, p. 4]. Néanmoins, le Commissariat général ne peut examiner cette crainte, puisqu'elle n'est pas personnelle et concerne une enfant qui ne se trouve pas sur le territoire belge.*

*Enfin, vous déposez une attestation de formation en alphabétisation (doc. 4), une carte du GAMS (doc. 8), une lettre du GAMS (doc. 9) et une copie carte d'identité guinéenne (doc. 5) : les informations reprises sur ces documents ne sont pas remises en cause par la présente décision. Néanmoins, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 20 janvier 2022 et du 10 mai 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 3 mai 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou ses notes complémentaires du 20 janvier 2022 et du 10 mai 2022 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à l'occasion de cette troisième demande de protection internationale introduite par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.5.2. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées par la partie requérante. Ainsi notamment, l'état psychologique de la requérante, un prétendu lapsus ou une explication peu crédible tentant de concilier ses dépositions contradictoires afférentes à la personne qui réclame de l'argent à sa mère ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

3.5.3. Le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe



au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

Enfin, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale, ses allégations y afférentes manquant de toute crédibilité. Au vu de ces éléments et des développements qui précèdent afférents à la crédibilité de son récit, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Ni l'attestation du GAMS, ni la note CeDIE ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

3.5.4. Outre la question de l'excision de la requérante, le conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'une patiente. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne peut aucunement être déduit des documents que le retour de la requérante dans son pays d'origine induirait pour elle « *un traitement à tout le moins dégradant et considérer que ce traitement est une atteinte grave* ». Ainsi notamment, l'appréciation selon laquelle « *Selon les professionnels de la santé, le retour en Guinée de la requérante représente un danger pour sa santé psychique.* » est de nature purement médicale et donc étrangère aux dispositions précitées.

3.5.5. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation sécuritaire en Guinée, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE